

INDENNITES COMPENSATRICES SUR LES FARINES

Décret n° 74-936 du 8 novembre 1974, fixant le montant des indemnités compensatrices applicables aux farines utilisées par les boulangers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret-loi N° 32-13 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié par le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois N° 32-13 du 24 mai 1962 et 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu le décret N° 74-349 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de récession des céréales pour la campagne 1974-1975;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1960, fixant le taux d'extraction des farines et semoules;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix des farines et semoules, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les boulangers recevront par quintal de farine, extraite à PS-2 acheté pour les besoins de la panification, une indemnité compensatrice de 535 millimes, à compter du 1er novembre 1973. Le montant de cette indemnité sera porté à 660 millimes à compter du 1er juillet 1974.

Art. 2. — Le paiement de l'indemnité sus-visée s'effectuera sur production, à l'office des céréales, le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, d'un relevé, en triple exemplaire, des quantités de farines à PS-2 achetées au cours du mois considéré.

Ce relevé devra être accompagné des titres de mouvement correspondants (laissez-passer) délivrés par les minotiers ou les demi-grossistes vendeurs.

Art. 3. — Le montant de ces indemnités compensatrices sera comptabilisé à la rubrique du budget de l'office des céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

Art. 4. — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1974

H. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation :

Le Premier Ministre

HEUR NOUIRA

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 74-971 du 8 novembre 1974, portant attribution du Grand Prix du Président de la République, pour le reboisement et la protection des sols pour l'année 1974.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 33-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi N° 66-36 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier;

Vu le décret N° 58-259 du 3 novembre 1968, instituant une fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est accordé, pour l'année 1974, au gouvernorat de Gafsa.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 8 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

AVANCES REMBOURSABLES

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 8 novembre 1974, modifiant et complétant l'arrêté du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Vu la loi N° 57-32 du 14 septembre 1957, étendant les dispositions du décret du 1er septembre 1958 aux propriétaires de fonds de boulangerie, de fabrique de pâtes alimentaires et de couscous rapide, tels qu'ils ont été modifiés par la loi N° 59-62 du 10 juin 1959;

Vu la loi N° 70-32 du 29 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, modifié par le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois N° 32-13 du 24 mai 1962 et 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 19 janvier 1968, relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu le décret N° 74-349 du 22 juin 1974, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de récession des céréales pour la campagne 1974-1975;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie, de fabriques de pâtes alimentaires et de couscous rapide;

Arrêtons :

Article Premier. — Le 2ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1968 est modifié comme suit :

Article 4, (alinéa nouveau). — La commission fixera, pour chaque boulanger sollicitant l'attribution d'une avance spéciale, l'importance de sa panification quotidienne, en se référant aux quantités de farines utilisées par lui au cours d'une période de douze mois consécutifs comprise entre le 1er avril 1963 et le 1er avril 1965.

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1968 un 3ème alinéa ainsi conçu :

Article 4, (3° alinéa nouveau). — Ces avances exceptionnelles pourront être accordées, au profit de créations nouvelles de fonds de boulangeries dans le cas où celles-ci s'avèreraient particulièrement nécessaires.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1968 est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau). — Les dossiers des boulangers qui ont déjà obtenu une avance remboursable dans les conditions fixées par le présent arrêté feront l'objet d'un nouvel examen par la commission en vue de l'application des dis-